

Aqua Publica Europea

**LE DROIT A L'EAU :
QUELLE QUANTITÉ MINIMUM ?**

Henri Smets,
Académie de l'Eau, France

Séminaire sur l'accessibilité de l'eau en Europe
Bruxelles
20 octobre 2016 (texte révisé)

LE DROIT A L'EAU : QUELLE QUANTITÉ MINIMUM ?

Henri Smets, Académie de l'Eau, France

Résumé : Pour savoir si l'eau est d'un prix abordable, il faut connaître la quantité d'eau à prendre en compte pour répondre aux besoins élémentaires d'un ménage. Dans le cas d'un ménage d'une seule personne, cette quantité serait de 100 litres par jour. Dans le cas de ménages de plusieurs personnes, elle devrait être supérieure à 50 litres par jour et par personne.

In order to know whether water is affordable, it is necessary to know the amount of water which is needed to meet the elementary needs of a household. For a one-person household, this amount could be 100 liters per day and for larger households, it could exceed 50 liters per person per day.

Selon la définition du « droit à l'eau » adoptée par l'Assemblée nationale¹, chaque personne doit disposer « dans des conditions compatibles avec ses ressources » d'une « **quantité suffisante d'eau potable** pour répondre à ses besoins élémentaires ». Chacun devrait payer l'eau de réseau consommée à un **prix abordable** mais, s'il n'a pas les ressources nécessaires, il pourra bénéficier d'une aide pour l'eau². Si un réseau de distribution d'eau potable ne dessert pas le logement, l'utilisateur pourra avoir accès à l'eau potable en allant la chercher à la fontaine ou à un robinet accessible au public. Aucune disposition de la proposition de loi en débat ne précise si l'utilisateur a droit à plus que la quantité dite « suffisante », ni à quel prix.

¹ Définition adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en juin 2016 (doc. AN N° 758 et Sénat N°685, Proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement). Art. 1 : « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement comprend le droit, pour chaque personne physique dans des conditions compatibles avec ses ressources : 1° De disposer chaque jour d'une quantité suffisante d'eau potable pour répondre à ses besoins élémentaires ; 2° D'accéder aux équipements lui permettant d'assurer son hygiène, son intimité et sa dignité. ». Selon cette définition, toute personne doit disposer en temps normal et à un prix abordable d'une certaine quantité d'eau potable à une pression suffisante pour permettre le bon fonctionnement des équipements alimentés en eau généralement utilisés dans un ménage (WC, lave-linge, production d'eau chaude). Si cette quantité n'est pas disponible, des mesures doivent être prises pour revenir à une situation plus normale (par exemple, fourniture d'eau en bouteille, lutte contre une pollution accidentelle, rétablissement d'une canalisation endommagée, meilleure répartition de l'eau potable disponible entre les divers usagers, création de toilettes publiques, etc.). La PPL ne permet pas de savoir s'il y a une différence entre les besoins fondamentaux, essentiels ou élémentaires.

² Droit inscrit à l'art. L115-3 du Code de l'action sociale et des familles. Selon le Code de l'environnement (art. L210-1), les coûts de l'eau doivent être couverts par les usagers mais « en tenant compte des conséquences sociales ». L'art. L2214-12-1 du Code général des collectivités territoriales met l'accent sur la facture d'eau à charge de l'utilisateur (et non des usagers). De nombreux usagers titulaires du RSA Socle doivent dépenser plus de 3% de leurs ressources pour l'eau car les montants des aides distribuées sont très insuffisants. En 2009, l'auteur proposait de garantir une consommation minimale de 80 m³/an (73 l/j/p) pour 3 personnes, soit les deux tiers de la consommation « normée » (120 m³/an). *De l'eau potable à un prix abordable*, Edit. V. Johanet, Paris, 2009 (p. 244).

Depuis plusieurs années, il existe un consensus en France pour fixer le plafond au delà duquel l'eau potable est jugée d'un prix inabordable à 3 % des ressources de l'utilisateur³. En revanche, la **quantité minimale d'eau** de réseau à laquelle chacun aura droit comme la notion de besoins élémentaires n'ont pas été clarifiées.⁴ Dans les pays où le droit à l'eau est juridiquement reconnu, une telle clarification serait nécessaire.

Il va de soi que chacun doit disposer de la quantité d'eau nécessaire pour survivre, comme, par exemple, celle fournie dans un camp de migrants (de l'ordre de 20 litres/jour et par personne) et elle dépassera probablement aussi la « norme » de l'OMS souvent citée de 50 l /jour par personne (18 m³/an par personne) qui a été proposée pour des cas d'urgence⁵.

Dans un contexte de pays développé où près de 99 % de la population a déjà accès à l'eau potable de réseau à domicile, la quantité d'eau nécessaire pour qu'une personne puisse mener une vie digne dans un logement normalement équipé est probablement supérieure à **75 litres d'eau par jour** si l'on souhaite respecter les normes françaises en matière d'hygiène et

³ En droit français, selon l'art. L 210-1 du Code de l'environnement en vigueur, « chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. ». Ce droit est inefficace car la plupart des personnes démunies ne sont pas aidées pour disposer de cette eau et doivent en fait la payer à un prix que tout le monde considère comme étant inabordable. Le consensus observé sur le plafond de 3% impliquerait que si l'eau est à un prix élevé, il faudrait prendre des mesures pour réduire l'incidence de la dépense d'eau pour les usagers démunis. Cette aide peut être liée à la distribution d'eau ou à la précarité en général. Lorsque le prix de l'eau varie dans de larges proportions entre les distributeurs, une aide liée au prix de l'eau s'impose.

⁴ Cette question a été notamment traitée dans l'ouvrage de l'auteur : « De l'eau potable à un prix abordable », Edit. V. Johanet, Paris 2009 (page 244). Le plafond de 3% est proposé et explicité (p.238). Une politique pourrait être de limiter les dépenses d'eau au double du taux d'effort des ménages médians pour l'eau, soit en France à 2.5% à 3%. Si le PNUD a proposé le plafond de 3%, beaucoup d'auteurs attribuent aussi la paternité de ce choix à l'OCDE. Comme indiqué dans l'ouvrage précité, le taux de 3% est réaliste en Europe occidentale mais pas dans les pays en développement. Pour évaluer si l'eau est d'un prix abordable, on aurait pu prendre en compte la dépense pour l'eau et l'assainissement en cas de consommation moyenne observée pour les usagers domestiques ayant accès à l'eau ou pour la consommation moyenne des personnes du décile inférieur. Le choix de 75 l/j/p est basé sur la consommation minimale qui est plus faible que la consommation moyenne et sur un revenu égal au RMI Socle (et non un revenu plus faible) pour le motif que le droit à l'eau porte sur les besoins élémentaires et non les besoins habituels ou moyens.

⁵ Cette « norme » n'est pas juridiquement obligatoire et n'implique pas de fournir « gratuitement » par exemple 50 l/j à chaque personne. En revanche, il est essentiel de préciser qui prendra en charge le coût de l'eau pour les plus démunis. A notre connaissance, il n'existe aucun texte réglementaire définissant la quantité minimale d'eau à fournir pour les usages vitaux, essentiels ou élémentaires en France dans des situations normales. En Afrique du Sud, chaque ménage reçoit gratuitement 200 l/jour. La quantité minimale fixée dans l'affaire Mazibuko est de 50 l/j/p. Il en est de même pour l'Argentine (affaire Quevedo). En Indonésie, le plafond pour l'abordabilité est de 4% des ressources et la quantité minimale à fournir est 60 l/j/p. Lorsqu'une urgence ou un cas de force majeure survient en France, les autorités distribuent généralement quelques litres d'eau en bouteille par personne et par jour et s'efforcent de distribuer 15 l/j/p (Suisse). La distribution d'eau potable par camion citerne pose des problèmes d'acceptation par le public. Les études de synthèse comme celle de P. Gleick (1996) soutiennent le choix d'une quantité minimale de 75 l/j/p. en moyenne. En Espagne, le Parlement d'Andalousie a soutenu en octobre 2015 un projet de loi qui interdit les coupures d'eau et garantit la fourniture d'eau de 60 à 100 l/j/p en cas d'impayés socialement justifiés. Il est fondé sur la Pacte social pour l'eau : « In accordance with the human right to water, we shall implement the water supply management based on the criterion of social equity in the tariff policies. To this end, we shall guarantee a minimum supply – whose amount is to be determined, although in the global context it stands between 60 and 100 liters per person per day - and commit to not discontinue that supply in cases of socially justified non-payment (financial affordability). »

d'habitat décent.⁶ En effet, si les besoins élémentaires d'une personne en matière de boisson et d'alimentation peuvent être satisfaits avec 50 l/jour d'eau potable, il faut disposer de plus d'eau pour satisfaire en outre les besoins élémentaires en matière d'hygiène et de dignité vu que les toilettes, les bains et les douches consomment beaucoup d'eau potable.⁷ D'autre part, l'eau de réseau fournie devra être à une pression suffisante pour permettre le bon fonctionnement des équipements destinés à garantir l'hygiène (production d'eau chaude, utilisation des toilettes, fonctionnement du lave-linge).⁸

La quantité minimale d'eau de réseau à fournir au titre du droit à l'eau est évidemment inférieure à la quantité moyenne d'eau potable consommée en France par les ménages (137 l/j/p ou 50 m³/an/p). En effet, l'eau potable distribuée est consommée à la fois pour des besoins élémentaires et pour des usages non-essentiels. La difficulté en cette matière vient de ce qu'il n'existe pas de critères pour déterminer quelle est la part des besoins non-élémentaires dans la consommation moyenne d'eau potable (35 % ?).

Une consommation moyenne d'eau de 109 l par jour par personne correspond à la consommation moyenne observée dans le Nord de la France⁹ et en Wallonie¹⁰, deux régions

⁶ Dans la présente analyse, la consommation d'eau est la consommation facturée à l'abonné domestique pour son usage personnel au domicile à l'exclusion de l'eau pour des usages professionnels au domicile. Dans le cas des habitats collectifs avec compteur unique, il faut ajouter la quote-part de consommation collective à la consommation de l'utilisateur domestique. La consommation moyenne par habitant est très supérieure à la consommation individuelle au domicile car elle comporte la consommation des individus hors du domicile ainsi que les consommations d'eau potable à des fins commerciales, agricoles ou industrielles. Selon l'Enquête C.I.EAU de 2006 publiée dans *L'eau du robinet dans notre quotidien*, la consommation moyenne d'eau en France (en l/jour/personne) se répartit comme suit :

- 49 litres pour les bains et les douches ;
- 25 litres pour les W.C. ;
- 25 litres pour le linge ;
- 12 litres pour la vaisselle ;
- 8 litres pour le ménage ;
- 8 litres pour l'arrosage des plantes ;
- 9 litres pour la préparation de la nourriture ;
- 1 litre pour la boisson.

Sur ces 137 litres/j, une part prépondérante de l'eau est utilisée pour l'hygiène et la dignité. La partie qui ne correspond pas à des besoins élémentaires est mal définie (eau pour piscine, arrosage, nettoyage de voiture) Selon ONEMA, la consommation domestique moyenne est de 148 l/an/p. et la consommation par abonné est de 172 l/ab./an (tous usages).

⁷ Les quantités d'eau définissant la première tranche dans les tarifs progressifs sont une source d'inspiration pour fixer la quantité minimale pour les besoins « élémentaires ». A Libourne, 15 m³/an par ménage sont considérés comme vitaux. A Dunkerque, le volume d'eau dite « essentielle » (facturée à un prix réduit à l'abonné) est de 75 m³/an par ménage (205 l/j). A Dax, 30 m³/an par ménage sont gratuits et 30 m³/an sont à tarif réduit. En Flandre, la quantité d'eau à prix réduit est depuis peu de 30 m³/an par personne. A Malte, elle est de 33 m³/an par personne et à Bruxelles, cette quantité est de 15 m³/an par personne. Peu de pays pratiquent la tarification par personne faute de disposer de relevés du nombre de personnes dans les ménages (pourtant connu pour les impôts). A Viry-Châtillon, 3 l/j/p sont fournis gratuitement (eau vitale). A Bruxelles, Hydrobru considère que la quantité nécessaire dans un appartement est de 80 l/j/p.

⁸ L'interdiction des réductions de débit pour motifs d'impayés en France, au Royaume-Uni ou en Irlande est liée au fait que ces appareils réduisent la pression de distribution au point de rendre impossible le bon fonctionnement de certains appareils destinés à préserver l'hygiène et la dignité. Les réducteurs ne sont pas non plus utilisés en Région flamande et à Bruxelles en Belgique, en Suisse et en Espagne.

⁹ La PPL Lesage (Ass. Nat. N°2715), est fondée sur une quantité d'eau à aider de 50 m³/an pour une personne (ou 137 l/j) ce qui correspond à la quantité moyenne d'eau consommée en France pour des usages domestiques

voisines où les populations ont suffisamment d'eau pour leurs besoins élémentaires. Compte tenu de ces exemples de consommation d'eau dans des pays développés¹¹, il semblerait raisonnable de penser que 75 l d'eau potable par jour et par personne d'un ménage moyen (environ 27 m³/an)¹² soit la quantité minimale d'eau à fournir en moyenne en France pour satisfaire les besoins « élémentaires » du ménage.¹³

Les statistiques de consommation montrent que la consommation moyenne d'eau de réseau par personne diminue lorsque la taille du ménage augmente du fait des économies d'échelle. Dans ces conditions, la quantité minimale d'eau potable à fournir à un ménage ne varie pas proportionnellement au nombre des personnes du ménage mais plutôt en fonction du nombre d'unités de consommation¹⁴.

Si l'on retient 75 litres par jour comme étant la quantité minimale d'eau à fournir à une personne dans un ménage de deux personnes (27 m³/an), on pourrait fixer la quantité minimale **pour les besoins élémentaires d'un ménage d'une personne à 100 l/j, pour un ménage de deux personnes à 150 l /j, pour un ménage de trois personnes à 180 l/j et pour un ménage de quatre personnes à 210 l/j**. On constate que dans le cas des ménages de quatre personnes, ce choix aboutit à une quantité minimale d'eau de réseau proche de 50 l/j/p

(en réalité, il s'agit de l'eau facturée au tarif domestique, ce qui inclut des usages professionnels à domicile). La consommation domestique moyenne d'eau de réseau par an et par personne varie de 109 litres/jour en région Nord-Pas-de-Calais à 228 l/jour en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (148 l /j /p pour la moyenne nationale et 324 l/j/p dans les Alpes maritimes).

¹⁰ Selon l'Etude sur les consommations résidentielles d'eau et d'énergie en Wallonie publiée par Aquawal en 2015, la consommation moyenne d'eau en Wallonie s'élève en 2014 à 69 m³ par an par ménage ou à 91.6 litres par jour et par personne. La consommation en litres par jour et par personne varie avec la taille des ménages (1 p. : 113.4, 2 p. : 92.7, 3 p. : 77.5, 4 p. : 69, 5 p. : 61.6 litres /j/p). En Flandre, la consommation moyenne d'eau est plus élevée qu'en Wallonie : 88 m³ par an par ménage (241 l/j). La consommation moyenne en fonction de la taille des ménages est de 137, 105, 99, 90, 88 l/j/p pour des ménages de 1 à 5 personnes (Watermeter 2012, VMM, 2013).

¹¹ La consommation moyenne d'eau potable pour les usages domestiques exprimée en m³/hab. varie assez peu d'un pays à l'autre : Allemagne, 44 ; Autriche, 44 ; Belgique, 37 ; Danemark, 45 ; Espagne, 56 ; France, 50 ; Pays-Bas, 48 ; Portugal, 55. Elle augmente si l'eau est bon marché, si l'eau sert aussi à des usages non domestiques ou si la température ambiante est élevée. A Lille et son voisinage, la consommation d'eau est de 33 m³/hab.

¹² En Wallonie, la consommation des ménages exprimée en m³/an varie peu avec le revenu des ménages. En revanche, la consommation moyenne des ménages démunis est supérieure à celle des autres ménages pour un nombre égal de personnes dans le ménage. Tout se passe comme si les plus démunis avaient des installations fuyardes ou des comportements peu économes en eau. Un ménage de deux personnes consomme en Wallonie 61 m³/an s'il consacre moins de 2% de ses revenus pour l'eau (ménage non démunis) et 101 m³/an s'il consacre plus de 2% (ménage démunis). Toutefois ces ménages sont de tailles différentes.

¹³ Il est vrai que certaines personnes seules en France arrivent à ne consommer que 40 litres par jour (14.6 m³/an) mais il s'agit de cas assez rares ou de personnes fréquemment absentes. Les ménages sans bain ou ni douche dans le logement représentent en France moins de 1% des ménages. Ce sont principalement des ménages démunis.

¹⁴ Approche utilisée dans le Rapport de l'Ass. Nat. N°2715 (PPL Lesage). La quantité d'eau pour le calcul du dépassement du plafond de 3% des revenus était dans ce rapport de 50 m³/an (137 l/j) pour une personne seule et de 50 fois le nombre d'uc du ménage (en m³/an). Pour un ménage d'une personne, la consommation moyenne est de 50 m³/an ou 137 l/j. Pour 2 personnes : 105 l/j/p ; 3 p. : 99 l/j/p ; 4 p. , 90 l/j/p. ; 5 p. 88 l/j/p. Si l'on retient la quantité de 100 l/j (volume minimal pour les besoins élémentaires pour une personne seule), le volume minimal pour un couple (1.5 uc) est de 75 l/j/p et pour un ménage de 4 personnes (2.1 uc), il est de 52 l/j/p.

ou 18 m³/an/p, c-à-d. la « norme » de l'OMS. Dans le cas d'un ménage de 4 personnes, la quantité minimale serait de 77 m³/an, soit bien moins que la consommation normée (120 m³/an). Comme l'on s'est basé sur la consommation moyenne d'eau potable de la région Nord de la France où la consommation est la plus faible (et non la consommation moyenne en métropole), la quantité minimale d'eau potable à fournir au titre du droit à l'eau ne sera pas trop élevée.

Connaissant la taille d'un ménage¹⁵ et ses ressources ainsi que le tarif de l'eau au domicile, on peut calculer s'il doit ou non recevoir une aide dans le cadre du droit à l'eau (Encadré) et quel devrait être le montant de cette aide.¹⁶ A cette fin, on fera appel au plafond des dépenses des ménages pour l'eau et l'assainissement de 3% des ressources des ménages (facture d'eau TTC) afin de assurer que l'eau est abordable pour ce ménage. En pratique, il ne sera pas nécessaire de connaître les ressources de chaque ménage et l'on pourra se contenter d'aider les bénéficiaire du RSA Socle et les personnes démunies recensées par les CCAS qui sont domiciliés dans les zones d'eau chère et ont des revenus similaires.¹⁷

Lorsqu'il apparaît que la facture d'eau est inabordable, la collectivité peut prendre diverses mesures tarifaires pour réduire le montant de la facture d'eau établie sur la base de la fourniture de la quantité minimale. Ainsi, elle peut faire appel à un tarif progressif et à une réduction de la part fixe (abonnement) compensé par une augmentation du prix unitaire. Elle peut introduire un tarif « social » ou distribuer des « chèques-eau » aux plus démunis. Elle peut aussi introduire un tarif plus favorable pour les ménages que pour les autres usagers (tarif différencié). A Lille, le choix s'est porté à la fois sur une forte réduction de l'abonnement, sur un tarif réduit pour les ménages démunis relevant de la CMUC et sur une augmentation des chèques-eau pour les personnes bénéficiaires du RSA Socle.

¹⁵ L'indexation sur la base du nombre d'unités de consommation (uc) dans un ménage est prévue au 2° de l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles (montant du RSA en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge). L'expression « unité de consommation » figure notamment dans le Décret N° 2016 -555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie (Code de l'énergie, Art. R 124-1).

¹⁶ Dans le cas d'un ménage d'une personne, la quantité minimale d'eau est de 100 l/j ou 3 m³ par mois. Si le plafond de ressources à consacrer à l'eau est fixé à 3%, si la personne concernée a des ressources égales au RSA Socle (524 €/ mois), la dépense mensuelle d'eau dépasse 3% des ressources (ou 15.7 €) dès que l'eau coûte plus de 5.23 € en moyenne par m³. Lorsque le prix de l'eau est faible (par exemple, à Paris, 3 m³ à 3.33 €/m³ coûtent 12.6 €/mois, abonnement mensuel compris), il ne sera pas nécessaire d'aider les personnes dont les ressources sont égales ou supérieures au RSA Socle. A Lille, la dépense mensuelle est de 16.8 €, soit 1.1 € au dessus du plafond de 15.7 €/mois. Un tarif social a été introduit pour les bénéficiaires de la CMUC, ce qui réduit la facture de 2.5 €/mois. Si l'eau coûtait 5 €/m³ au lieu de 3.33 €, il faudra aider les titulaires du RSA. Ainsi, dans 3 collectivités de la Seine-Saint-Denis sur 37 (Le Raincy, Pavillon, Gournay), le prix de l'eau pour 120 m³ a dépassé 5 €/m³ en 2015. Au niveau des départements, le prix de l'eau dépasse 5 €/m³ dans l'Aisne (6.3), le Lot-et-Garonne (5.2) et la Martinique (5.3). En France, les factures d'eau pour 120 m³ sont supérieures à 5 €/m³ en 2014 dans au moins 749 municipalités (généralement de petite taille) sur un total de 3 155 municipalités examinées. Parmi les 130 plus grandes villes, 12 ont des factures pour 120 m³ supérieures à 4.50 €/m³ dont 3 au dessus de 5 €/m³ (Laon, Saint-Quentin et Evreux- 5.17 €/m³). Les principaux bénéficiaires de l'aide pour l'eau seront des personnes démunies vivant dans de petites municipalités où le prix de l'eau dépasse 5 €/m³ abonnement non compris. Cette aide de solidarité est justifiée par le fait que les habitants de ces municipalités souffrent de l'insuffisance des investissements qui anciennement auraient été à charge de l'Etat.

¹⁷ Les ressources à prendre en compte doivent être précisément définies car certaines allocations sont exclues (aide personnelle au logement, allocation de logement, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation spéciale et les aides, allocations et prestations à caractère gracieux). (Art. 5 de Décret 2005-212). Le nombre de ménages recevant le RSA Socle était de 1.6 million fin 2015 dont une partie vit dans une zone d'eau chère et devrait recevoir une aide préventive. Cette partie diminue lorsque le volume d'eau à fournir diminue et lorsque le prix de l'eau pour ce volume diminue.

Encadré

LES DÉPENSES D'EAU D'UN COUPLE BÉNÉFICIAIRE DU RSA SOCLE

Un couple bénéficiaire du RSA Socle (786 E/ mois) consacre 3% de ses revenus pour l'eau, soit 23.6 E/mois. Si l'abonnement est de 6 E/mois, si l'eau coûte 4 €/m³ et si la consommation du couple est de 150 litres par jour (quantité minimale pour les besoins élémentaires, 4.5 m³ par mois), la dépense totale d'eau du couple est de 24 € par mois, soit un peu plus que le plafond de 3% des revenus. Pour éviter des dépenses de gestion peu utiles, il serait envisageable de ne verser que les aides supérieures à 2 €/mois.

Si le prix de l'eau est de 5 €/m³ et l'abonnement de 2 €/mois, la dépense pour l'eau est de 24.5 €/mois. Si l'abonnement est plus coûteux (8 €/mois), la dépense mensuelle est de 30.5 € et dépasse nettement le plafond. Une aide de 7 € par mois est alors nécessaire.

Ces exemples montrent que des aides préventives seront nécessaires dans une minorité de cas de personnes bénéficiaires du RSA Socle (prix unitaires élevés, abonnements coûteux. Une attention particulière devra être consacrée aux collectivités pour lesquelles le prix de l'eau dépasse 5 €/m³.

CONCLUSION

Le droit à l'eau tel que décrit par l'Assemblée nationale¹⁸ ne deviendra un droit effectif que lorsque la quantité minimale d'eau potable pour répondre aux besoins

¹⁸ Rapport de l'Ass. Nat. N°758. Le rapport soumis au Sénat (N°685) ne donne aucune indication sur le volume d'eau en cause au titre du droit à l'eau et rend donc difficile toute évaluation des incidences économiques de la PPL. Si l'on se réfère à une consommation minimale de 75 l/j/p en moyenne (au lieu de la quantité moyenne de 137 l/j/p ou 50 m³/an/p) pour un ménage de deux personnes, l'aide à fournir pour respecter le plafond de 3% des ressources serait inférieur à 50 M€. Selon une évaluation du Ministère de l'écologie de 2011, il y aurait 3% des ménages qui consacrent plus que 3% de leurs ressources pour l'eau sur la base d'une consommation moyenne de 50 m³ par an par personne. Si 10% des ménages vivent dans des zones d'eau chère et si 5% des ménages dans ces zones sont aidés pour l'eau, une aide sera fournie à 140 000 ménages. Si l'aide moyenne fournie est de 100 €/mén., le montant total des aides sera d'environ 14 M€/an (0.63 €/ab./an) ou 1.2 pour mille des ventes d'eau potable à usage domestique. Si les 23.6 M d'abonnées à l'eau en France consacraient 5 c€ par mois pour la solidarité pour l'eau au plan national, ils pourraient financer les aides pour l'eau au titre du droit à l'eau. Cette dépense pourrait être prise en charge par les Agences de l'eau qui aident déjà les pays en développement au niveau international (13.6 M€ en 2014). En IDF, le Sedif consacre déjà 0.5 €/ab./an pour la solidarité pour l'eau potable seule et Ile de France à Lille, consacre 0.63 €/ab./an. En Wallonie, le fonds régional de solidarité est alimenté par une contribution de 2.5 c€/m³ (4 M€/an ou 2.7 €/ab./an) tandis qu'à Bruxelles, la contribution est de 3 c€/m³ (2 M€/an ou 1.8 €/hab./an). En Flandre, les dépenses de solidarité pour l'eau sont de 3.8% du chiffre d'affaires et concernent 10 % des abonnés. Les personnes démunies et les handicapés y bénéficient d'une réduction de 80% de leurs dépenses d'eau.

élémentaires aura été précisée. **Cette quantité minimale d'eau potable de réseau pourrait être de 100 l/j pour une personne seule et de 210 l/j pour un ménage de 4 personnes.**

Dans le cas des ménages de plus de 4 personnes, il serait justifié de fixer la quantité minimale à 50 l/j/p. Des quantités minimales plus élevées pourraient être envisagées pour refléter les différences de consommation entre les régions françaises.

Les personnes les plus démunies dans les zones d'eau chère devront souvent recevoir une aide pour payer en partie leur consommation d'eau tandis que les autres personnes continueront à payer leur eau selon la facture. Vu le niveau assez limité des quantités minimales d'eau pour répondre aux besoins élémentaires, les aides pour l'eau à prévoir pour les personnes démunies seront d'un volume tel qu'il sera possible de les financer sans trop de difficultés par solidarité entre les usagers. Le montant global des aides préventives pour l'eau au titre du droit à l'eau pourrait n'atteindre en France que 21 c€ par habitant par an, un montant compatible avec les actions de solidarité déjà entreprises dans le cadre du Sedif ou de Ilio.